

N° 800
DU 21/12/2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE et
COMMERCIALE

AFFAIRE :
Madame VAGRE Nicole
Maître KOSSOUGRO Sery
Chrisostome

C/

Monsieur TRAORE Amadou

24.000 BO
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

La troisième chambre civile ^{commerciale} et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 21 décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame VAGRE Nicole, majeure, Ivoirienne, Restauratrice, domiciliée à Abidjan Cocody Riviera Abatta

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître, KOSSOUGRO Sery Chrisostome, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur TRAORE Amadou, né le 12 décembre 1969 à Korhogo, Ivoirien, Directeur de Société, domicilié à Abidjan Cocody II Plateaux 8ème tranche, 09 BP 469 Abidjan 09,

Comparant et concluant en personne ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°726 du 14 mars 2017, aux qualités duquel il convient de reporter ;

2

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



Par exploit en date du en date du 24 avril 2017, Madame VAGRE Nicole déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur TRAORE Amadou, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 12 mai 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ; Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°704 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 16 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 21 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 21 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 24 avril 2017, madame VAGRE Nicole a assigné monsieur TRAORE Amadou devant la Cour d'Appel de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance n°726 rendue le 14 mars 2017 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit :

«Déclarons recevable et partiellement fondée l'action de TRAORE Amadou ;

Ordonnons l'expulsion de dame KASSI Patricia, MANA Kevin, dame VAGRE Nicole, KOUAKOU Donatien, AGOH Maurice, KONE KARAMOKO Ayouba, SADIA DIOMANE, KOUAME N'DAH Bernard et TOUTOUPKO KOUDOU Janvier tant de leur personne, de leur biens, que de tous occupants de leur chef ;

Disons sans objet la demande tendant à l'exécution provisoire ;

Mettons les frais de procédure à la charge des défendeurs

Madame VAGRE Nicole plaide qu'elle ne doit pas d'arriérés de loyer comme l'atteste les reçus de paiement qu'elle produit ;

Elle estime par conséquent que c'est à tort que le juge des référés a ordonné son expulsion ;

L'intimé n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

L'intimé n'a pas été assigné à personne et n'a pas comparu ; il convient donc de statuer par défaut à son égard ;

En la forme :

Sur la recevabilité

Madame VAGRE Nicole a relevé appel dans les formes et délais légaux ; il y a lieu de la recevoir. En son action ;

Au fond :

Sur le bien fondé de l'appel

Madame VAGRE Nicole , pour justifier ses dires produit trois reçus ; l'un daté du 14 février 2017 d'un montant 90.000francs CFA établi par maître DAGO et les deux autres en date du 13 janvier 2017 dressés par le gérant d'un montant respectif de 90.000francs CFA et représentant les loyers des mois d'avril et mai 2016 ;

Il résulte de l'ordonnance attaquée qu'il est reproché à l'appelante de pas s'être acquittée des loyers d'avril à décembre 2016 et d'un reliquat de 30.000francs CFA ;

Etant donné que l'appelante ne justifie que le paiement de trois loyers alors qu'il lui est réclamé neuf mois d'arriérés et qu'au demeurant il apparaît que ces règlements ne sont intervenus qu'après la saisine du juge comme l'atteste l'exploit du 28 décembre 2016 c'est-à-dire en cours d'instance ;

Il y a lieu de déclarer l'appelante mal fondée en ses prétentions et l'en débouter ;

Sur les dépens

Madame VAGRE Nicole succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de monsieur TRAORE Amadou, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit Madame VAGRE Nicole en son appel;

Au fond :

L'y dit mal fondée, l'en déboute ;

Confirme en toutes ses dispositions, l'ordonnance querellée;

Condamne l'appelante aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

1100282810
D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. F°

N° Bord.

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

